



Règlement relatif à la cagnotte venant en aide aux professionnels sinistrés par les incendies

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement d'une cagnotte de solidarité ouverte par Solocal SA, 204 Rond-Point du Pont de Sèvre, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex ; RCS Nanterre n° 444 212 955.

Cette cagnotte a pour but de venir en aide aux professionnels de la région (entreprises, commerçants, artisans, professions libérales, exploitants agricoles etc) dont l'activité a été gravement affectée par les incendies de l'été 2026.

Les dons versés seront abondés par Solocal. Cet abondement constitue une mesure exceptionnelle de solidarité mise en place dans le cadre de cet événement.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la cagnotte les professionnels remplissant cumulativement les conditions suivantes :

1. Être une entreprise ou un travailleur indépendant immatriculé (registre du commerce et des sociétés, répertoire des métiers, registre agricole, etc.) ;
2. Avoir subi, du fait des incendies :
 - des dommages graves à leurs locaux professionnels (destruction totale ou partielle, inhabitation temporaire ou durable) ; et/ou
 - la perte ou la dégradation significative de biens professionnels essentiels (machines, stocks, équipements) ;
3. Avoir transmis à l'adresse suivante solidarité@solocal.com la demande avant le 30 septembre 2026
4. Justifier de ces dommages par tout document utile (attestation d'assurance, constat, photos, attestation de la mairie, arrêté de catastrophe naturelle, etc.) joint à la demande.

Chaque demande d'aide est étudiée et décidée au cas par cas par un comité ad hoc dédié (ci-après « le Comité »). Le Comité peut solliciter des justificatifs complémentaires et refuser la demande d'un salarié ne remplissant pas les conditions d'éligibilité.

Toute demande repose sur les informations et justificatifs transmis par le demandeur. En cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse, le Comité pourra refuser l'octroi de l'aide ou exiger le remboursement des sommes indûment versées.

Article 3 – Donateurs

Peut participer à la cagnotte toute personne souhaitant soutenir les professionnels sinistrés. La participation à la cagnotte est strictement volontaire.

Aucune information nominative sur les donateurs n'est communiquée aux bénéficiaires, les dons étant anonymes.

Article 4 – Modalités de versement des dons

Les dons sont versés sur la cagnotte en ligne On Participe ouverte par Solocal, dans le respect des conditions générales de celles-ci.

Les dons :

- sont effectués en numéraire (carte bancaire) ;
- ne donnent lieu à aucune contrepartie, avantage ou droit particulier pour le donateur ;
- n'ouvrent pas droit, en l'état, à un avantage fiscal spécifique, la cagnotte n'étant pas rattachée à un organisme d'intérêt général au sens des articles 200 et 238 bis du CGI.

Article 5 – Contribution de l'Entreprise

A l'issue de la clôture de la cagnotte, l'Entreprise doublera le montant collecté par un abondement égal à cette somme, dans la limite de 250 000 €.

Article 6 – Répartition des fonds issus des dons

Les dons sont versés à la cagnotte de solidarité dans son ensemble. Les donateurs ne peuvent affecter leur contribution à un Bénéficiaire déterminé ni intervenir dans les décisions de répartition.

La répartition des sommes collectées est décidée par le Comité en fonction de critères objectifs, tels que notamment la durée et la gravité des dommages subis.

La répartition est effectuée de manière équitable et proportionnée, dans la limite des fonds disponibles.

Le Comité se réunira à l'issue de la clôture de la cagnotte pour statuer et fixer les délais dans lesquels seront versées les aides et qui seront communiqués aux Bénéficiaires.

En cas de reliquat, le Comité aura également pour mission de déterminer l'affectation des fonds restants.

Il est entendu que les sommes versées aux Bénéficiaires n'emportent aucune obligation commerciale ou contractuelle vis-à-vis de Solocal.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de vérifier le traitement fiscal et comptable des aides reçues.

Article 7 – Gestion et traçabilité

Solocal assure la gestion de la cagnotte :

- tenue d'un compte dédié;
- traçabilité des dons reçus et des aides versées ;
- conservation des justificatifs (demandes, décisions, preuves des dommages).

Article 8 – Durée de la cagnotte

La cagnotte est ouverte pour une durée déterminée, fixée jusqu'au 31 août 2026. Passée cette date, les dons ne seront plus acceptés.

Article 9 – Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le Comité. Toute modification est portée à la connaissance des salariés par les moyens habituels de communication interne.

Article 10 – Responsabilité

Solocal agit exclusivement en qualité d'organisateur de la cagnotte et de gestionnaire des fonds collectés dans les conditions prévues au présent règlement.

Les aides sont accordées dans la limite des fonds disponibles et selon les critères définis par le présent règlement.

Solocal ne garantit ni l'octroi d'une aide à un salarié demandeur, ni un montant minimum d'aide, ni la prise en charge intégrale des conséquences matérielles, financières ou personnelles résultant du sinistre.